



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/019

FESTIVITES ESTIVALES 2025 : ORCHESTRE POUR LE 16/08/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ».

Considérant le Programme musical des festivités estivales défini par la Commission « Tourisme/Communication et Festivités » pour 2025 et en particulier pour le 16 août 2025 prévoyant initialement l'orchestre BE LIVE BAND, lequel a cessé son activité.

Considérant la possibilité de maintenir cette date en sollicitant les services de l'orchestre LUXURY, ayant les capacités similaires au précédent pour un montant inférieur (5 880 € contre 6 200€).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le contrat de cession de droits de représentation proposé par l'association VEILLER TARD SPECTACLE proposant l'orchestre LUXURY composé de 9 artistes et mené par M. Anthony FERRER pour une prestation complète durant le 16 août 2025 (apéro-concert de 12 à 12h et de 19h à 20h suivi d'un bal populaire de 21h30 à 1h du matin) pour un montant global arrêté à CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS TTC (5 880 €) ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 Mars 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

